



COMMUNE
DE
FONTAINEMELON
2052

Téléphone (038) 53 21 45
Compte de chèques postaux 20-753-5

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de FONTAINEMELON,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier. - La circulation est interdite à tous véhicules, sur les chemins forestiers suivants, exceptés les ayants-droit : le chemin de la Guérite, le chemin de la Diagonale, le chemin des Chômeurs, le chemin de la Pépinière, le chemin Clovis, le chemin de l'Oléoduc, le chemin des Planchettes, le chemin de Tremblet, le chemin Neuf, le chemin de la forêt Rodde.

Article 2. - La liste des ayants-droit fait partie intégrante de l'arrêté.

Article 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 19 octobre 1987

Au nom du Conseil communal,

Le Secrétaire :

Le Président :

Approuvé de jour
Neuchâtel, le 30 novembre 1987

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'ingénieur cantonal :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.